

## INSTRUCTIONS POUR LE GREFFE

(Telles qu'adoptées par le Tribunal le 17 mars 2000)

*Le Tribunal,*

*Agissant* en vertu des dispositions du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »), notamment de l'article 38, paragraphe 3.

*Approuve* les Instructions pour le Greffe ci-après.

### PREMIÈRE PARTIE. GÉNÉRALITÉS

#### Article premier

1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et contrôle les services du Tribunal.
2. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffe. Le Greffier a autorité sur le personnel et qualité pour diriger les travaux du Greffe dont il est le chef.

### PARTIE II. DES DEVOIRS DU GREFFIER

#### Article 2

Le Greffier assume la responsabilité de la préparation des affaires soumises au Tribunal et assiste les Comités constitués par le Tribunal dans l'établissement des projets d'arrêts, d'ordonnances et d'avis consultatifs.

#### Article 3

Le Greffier établit et tient le Rôle des affaires soumises au Tribunal, conformément à l'article 36, paragraphe 1, lettre b), du Règlement.

#### Article 4

1. Le Greffier établit le projet d'ordre du jour de tous les réunions du Tribunal, et y adjoint les notes explicatives nécessaires.
2. Le Greffier inscrit, en temps voulu, les points au projet d'ordre du jour provisoire, notamment les points qui suivent :
  - a) les prévisions budgétaires;
  - b) le choix des membres de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins et le choix des membres et des membres suppléants de la Chambre de procédure sommaire;

- c) la constitution des autres chambres visées à l'article 15 du Statut; et
- d) l'élection du Président et du Vice-Président du Tribunal.

2. Dès que le projet d'ordre du jour est approuvé par le Président du Tribunal, le Président en adresse des copies aux membres du Tribunal.

#### Article 5

1. Le Greffier assume la responsabilité de la correspondance officielle du Tribunal, conformément à l'article 36, paragraphe 1, lettre a), du Règlement.

2. Les lettres qui ne sont pas à soumettre à la signature du Président du Tribunal sont signées par le Greffier, ou par le Greffier adjoint, ou par le Greffier assistant, ou par les chefs des services du Tribunal et d'autres fonctionnaires, si le Greffier leur a délégué son pouvoir à cet égard. Les notes rédigées à la troisième personne sont établies au nom du Greffier.

#### Article 6

Le Greffier adresse aux juges les notifications prévues par le Règlement.

#### Article 7

Chaque fois que le Tribunal doit connaître d'une affaire, dont il a été saisi auparavant, le Greffier adresse une notification à tout juge qui a déjà siégé en l'affaire.

#### Article 8

Dans les affaires soumises au Tribunal, le Greffier se charge des communications et notifications visées dans la Convention (articles 290, paragraphe 4; et 294, paragraphe 2), dans le Statut (article 24, paragraphes 2 et 3; 30, paragraphe 4; et 32, paragraphes 1 et 2) et dans le Règlement (articles 19, paragraphe 3; 36, paragraphe 1, lettres f) et g); 54, paragraphes 4 et 5; 55, paragraphe 1; 65, paragraphe 4; 66, paragraphe 1; 71; 75, paragraphe 3; 72, paragraphe 2; 82, paragraphe 2; 84, paragraphe 3; 86, paragraphe 4; 94; 96, paragraphe 2; 101, 104, paragraphes 1 et 2; 106, paragraphe 1; 109; 111, paragraphes 4 et 5; 112, paragraphe 4; 114, paragraphe 1; 119, paragraphes 2 et 4; 123, paragraphe 2; 124, paragraphe 1; 125, paragraphe 3; 128, paragraphe 2; 133; 136; et 137).

#### Article 9

1. Le Greffier fait connaître à tous les intéressés la date et l'heure des réunions.
2. Il fait publier les dates et heures des audiences publiques; quand une audience publique est tenue pour le prononcé d'un arrêt ou d'une ordonnance, il en avise par notification spéciale tout agent dont la nomination et le domicile élu au siège du

Tribunal ou dans la capitale du pays où se trouve le siège ont été dûment portés à sa connaissance.

#### Article 10

Le Greffier prend toutes dispositions nécessaires pour engager le personnel temporaire.

#### Article 11

1. Le Greffier prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de l'article 65 du Règlement.

2. Le Greffier notifie aux parties les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, et toutes autres directives applicables.

#### Article 12

1. Quand le Tribunal est saisi d'une demande d'avis consultatif en vertu des articles 159, paragraphe 10, et 191 de la Convention, le Greffier peut demander tout renseignement complémentaire au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Il peut également demander toutes informations aux organisations intergouvernementales visées à l'article 133, paragraphe 2, du Règlement.

2. Quand une demande d'avis consultatif visée à l'article 138 du Règlement lui est soumise, le Greffier peut demander toutes informations complémentaires à l'organe lui ayant adressé ladite demande.

#### Article 13

Dans le cas où, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Règlement, des experts doivent être choisis, le Greffier recueille et soumet au Président du Tribunal les renseignements utiles pour le choix des experts.

#### Article 14

Si le Tribunal, ou une Chambre, se réunit dans un lieu autre que celui où est établi le siège du Tribunal, le Greffier prend les dispositions nécessaires.

#### Article 15

Le Greffier consulte le Président du Tribunal au sujet des fonctionnaires dont la présence est requise lors des délibérations du Tribunal en matière judiciaire.

#### Article 16

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer, conformément à l'article 85 du Règlement, l'interprétation des plaidoiries, déclarations ou dépositions faites à l'audience.

2. Le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation, selon ce que requiert l'article 85, paragraphe 2, du Règlement.

3. Le Greffier veille également à ce que les interprètes fournis par une partie, dans le cas prévu à l'article 85, paragraphe 2, du Règlement, fassent la déclaration solennelle prescrite au paragraphe 4 dudit article.

#### Article 17

Le Greffier se fait remettre par les personnes visées à l'article 83 du Règlement le détail de leurs frais; il fait verser aux intéressés le montant qui leur est dû.

#### Article 18

1. Le Greffier fait établir sous sa responsabilité les comptes rendus visés par l'article 36, paragraphe 1, lettre h), du Règlement.

2. Le Greffier fait également établir sous sa responsabilité les procès-verbaux visés à l'article 86 du Règlement.

3. Le Greffier fournit aux juges un recueil des décisions adoptées par le Tribunal lors de ses réunions.

#### Article 19

Le Greffier met le personnel nécessaire à la disposition de toute personne chargée d'une enquête ou d'une expertise conformément à l'article 82 du Règlement.

#### Article 20

1. Le Greffier assure, conformément aux articles 125, paragraphe 3, et 137 du Règlement, la communication des arrêts ou avis consultatifs rendus par le Tribunal.

2. Sauf si le Tribunal en décide autrement, les ordonnances sont, au point de vue de leur communication, assimilées aux arrêts et aux avis consultatifs du Tribunal.

#### Article 21

Conformément à l'article 36, paragraphe 1, lettre o), du Règlement, le Greffier fait en sorte que des renseignements sur le Tribunal et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit, ainsi que des moyens d'information.

#### Article 22

1. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, lettre k), du Règlement, le Greffier prend des dispositions pour la reproduction et la publication :

a) des arrêts, avis consultatifs et ordonnances;

b) des pièces de procédure, des exposés écrits et des procès-verbaux des audiences publiques, ainsi que de tout autre document se rapportant aux affaires, dont le Tribunal ordonne la publication;

c) de l'Annuaire du Tribunal;

d) de tout autre document dont le Tribunal ordonne la publication.

2. Le Greffier passe avec les imprimeurs et autres personnes qui remplit les conditions voulues les contrats nécessaires. Il assure la distribution ou la diffusion sous forme électronique des publications du Tribunal.

3. Le Greffier établit, gère et tient à jour le site Internet du Tribunal, et y place tous documents selon ce qu'ordonne le Tribunal.

#### Article 23

1. Le Greffier veille à ce que des exemplaires des déclarations et notifications déposées aux termes des articles 287 et 298 de la Convention ou de l'article 7 de l'annexe IX de la Convention soient dûment conservés aux archives.

2. Dès réception des exemplaires des déclarations et notifications visées au paragraphe 1, le Greffier en transmet immédiatement le texte aux membres du Tribunal.

#### Article 24

Le Greffier porte à la connaissance des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommés « les Etats Parties »), de l'Autorité internationale des fonds marins et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les modifications survenues dans la composition du Tribunal, y compris toute application éventuelle par le Tribunal de l'article 9 du Statut.

#### Article 25

Lorsque le Tribunal propose des amendements au Statut, conformément à l'article 41, paragraphe 3, du Statut, le Greffier notifie, par voie de communication écrite, les propositions d'amendement aux Etats Parties.

#### Article 26

Le Greffier communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) la date de l'élection fixée par le Président du Tribunal, conformément à l'article 6 du Statut, lorsqu'un siège est devenu vacant au Tribunal;

b) tout point à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Etats Parties, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur des réunions des Etats Parties;

c) tout rapport que le Tribunal établit sur ses travaux.

#### Article 27

Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur des réunions des Etats Parties, le Greffier soumet des rapports aux réunions des Etats Parties et fait des exposés oraux devant ces réunions sur toute question liée aux incidences administratives ou financières pour le Tribunal de toute mesure proposée par lesdites réunions des Etats Parties.

#### Article 28

Le Greffier établit un registre des déclarations visées aux articles 34 et 35 du Règlement et signées par le Président du Tribunal, le Greffier et la personne concernée; il dépose ledit registre aux archives du Tribunal.

#### Article 29

Le Greffier veille à l'application de l'article 10 du Statut et de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 1er juillet 1997, et de toute convention générale ou spéciale ou de tous accords relatifs aux privilèges et immunités du Tribunal.

### PARTIE III. DU GREFFIER ADJOINT ET DU GREFFIER ASSISTANT

#### Article 30

1. Le Greffier adjoint et le Greffier assistant partagent les fonctions dévolues au Greffier tant pour l'exercice par le Tribunal de ses attributions en matière judiciaire et consultative, que pour la direction du Greffe.

2. Le Greffier, en répartissant le travail entre lui, le Greffier adjoint et le Greffier assistant, veille à ce qu'ils demeurent tous constamment au courant des travaux du Tribunal et du Greffe.

3. Pendant l'absence du Greffier, les fonctions et l'autorité du Greffier sont exercées par le Greffier adjoint et, si le Greffier adjoint est absent, par le Greffier assistant. Si le Greffier, le Greffier adjoint et le Greffier assistant sont absents, le fonctionnaire du Greffe dûment désigné conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement remplit les fonctions de Greffier.

## PARTIE IV. DE LA GESTION FINANCIÈRE

### Article 31

La gestion financière du Tribunal, y compris la gestion de tous les fonds, est assumée par le Greffier conformément au règlement financier du Tribunal.

### Article 32

Le Greffier assure sous sa responsabilité le recouvrement et la gestion de toutes les contributions des Etats Parties, de l'Autorité et des autres entités visées à l'article 19 du Statut.

### Article 33

1. Le Greffier assure sous sa responsabilité l'établissement du projet de budget du Tribunal et le soumet en temps voulu au Comité du budget et des finances. Les propositions budgétaires relatives à un budget additionnel sont, le cas échéant, établies par le Greffier et sont, dans la mesure du possible, soumises de la même manière.

2. Le Greffier communique le projet de budget et toutes propositions budgétaires relatives à un budget additionnel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour soumission à la Réunion des Etats Parties.

### Article 34

Le Greffier assure au Président tout l'appui nécessaire, lorsque celui-ci représente le Tribunal à la Réunion des Etats Parties.

### Article 35

Le Greffier notifie, au moins une fois l'an, l'état des contributions aux Etats Parties. En particulier, le Greffier fait rapport à chaque Réunion des Etats Parties sur l'état des contributions au budget en cours et aux budgets précédents.

### Article 36

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, le Greffier assume la responsabilité de l'exécution du budget du Tribunal et de l'imputation des dépenses aux postes correspondants du budget ou aux comptes pertinents.

### Article 37

Le Greffier a seul la qualité pour souscrire des obligations et engagements au nom du Tribunal. Il peut toutefois déléguer à tout fonctionnaire le pouvoir de souscrire de tels obligations ou engagements dans la limite des activités normales des services du Greffe dont relève ledit fonctionnaire. Le Greffier peut demander au préalable au Tribunal, ou au Président si le Tribunal ne siège pas, l'approbation d'une telle délégation.

## Article 38

Le Greffier informe périodiquement le Tribunal, ou le Président si le Tribunal ne siège pas, de la situation de trésorerie et de toutes contraintes d'ordre financier ou administratif susceptibles de découler d'une telle situation.

## Article 39

Le Greffier donne un avis au Président sur les incidences financières et administratives des demandes soumises par les juges pour des déplacements ou autres services administratifs.

## Article 40

1. Le Greffier soumet à l'approbation du Tribunal un projet d'instructions approprié concernant les domaines d'activité suivants du Greffe :

- a) Administration et gestion;
- b) Finances et comptabilité;
- c) Département juridique;
- d) Service de la bibliothèque;
- e) Systèmes d'information et de documentation, publications, archives et services d'indexation;
- f) Services linguistique et des conférences;
- g) Envoi et réception de documents et de la correspondance;
- h) Gestion des bâtiments et entretien des locaux; et
- i) Services de sécurité et de transport.

2. Le Greffier peut, s'il le juge nécessaire ou si cela lui est demandé par le Tribunal, soumettre à l'approbation du Tribunal tout projet d'instructions additionnel sur tous autres aspects des travaux du Greffe.

## PARTIE V. AMENDEMENTS

### Article 41

Les présentes instructions peuvent être modifiées par le Tribunal sur proposition du Greffier ou d'office, après que le Tribunal a recueilli les vues du Greffier.